

*Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur
l'aménagement du territoire et les constructions (mise en oeuvre
urgente de la deuxième étape de la révision de la LAT)*

Loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **710.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu

la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700),
le message... du Conseil d'Etat,
Sur proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [710.1](#) (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), du 02.12.2008) est modifié comme il suit:

Art. 113c al. 2

² Le solde du produit de la taxe cantonale est versé dans le Fonds de la plus-value qui finance, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous, après déduction des charges de fonctionnement:

- a) (*modifié*) les indemnités accordées pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement, à l'exception des indemnités fixées par le biais d'une entente passée entre la collectivité publique recherchée et le ou la propriétaire dans le cadre d'une procédure pour cause d'expropriation matérielle ouverte devant la Commission d'expropriation (art. 60 et 61 de la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation), ainsi que les primes de démolition des constructions et installations sises hors de la zone à bâtir au sens de l'article 5a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;

Art. 113c^{bis} (*nouveau*)

Prime de démolition

¹ Les primes de démolition au sens de l'article 113c al. 2 let. a sont dues pour les constructions et installations érigées légalement hors de la zone à bâtir.

² Les primes sont calculées sur la base de montants forfaitaires définis selon un prix au m3 fixé en fonction du type d'ouvrage démoli.

³ Le Conseil d'Etat définit:

- a) les critères pour le calcul du montant forfaitaire selon l'alinéa 2;
- b) la procédure à suivre et les conditions à respecter pour le versement de la prime.

Art. 150 al. 1 (*modifié*), **al. 1a** (*nouveau*), **al. 1b** (*nouveau*)

¹ Toute démolition est soumise à la procédure ordinaire, sous réserve des alinéas 1a et 1b.

^{1a} La démolition des objets de minime importance qui sont des biens culturels protégés ou recensés ainsi que de ceux qui sont situés hors de la zone à bâtir et dont l'emprise au sol est de 6m2 ou plus est soumise à la procédure simplifiée.

^{1b} La démolition des objets de minime importance situés dans la zone à bâtir ainsi que ceux qui sont situés hors de la zone à bâtir et dont l'emprise au sol est inférieure à 6m2 est dispensée de l'obligation de permis.

Art. 178e (*nouveau*)

Prime de démolition

¹ Les primes au sens de l'article 113cbis ne sont dues que pour les démolitions ayant fait l'objet d'une demande de permis qui a été transmise à la commune après le 1er juillet 2026, sous réserve du respect des conditions fixées par le Conseil d'Etat pour leur versement (art. 113cbis al. 3 let. b).

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Si la présente loi ne peut pas entrer en vigueur comme prévu, le Conseil d'Etat décide. Il peut la faire entrer en vigueur avec effet rétroactif.

[Signatures]